



À l'attention des fédérations nationales de football et des confédérations

Circulaire n°24

136^e assemblée générale annuelle de l'International Football Association Board

Modifications apportées aux Lois du Jeu 2022/23

Zurich, 25 mars 2022
SEC/2022-C390/bru

The International Football Association Board

Münstergasse 9, 8001 Zurich, Suisse
Tél. : +41 (0)44 245 1886
theifab.com

Madame, Monsieur,

Comme annoncé le 2 mars dernier, en raison de circonstances exceptionnelles, l'International Football Association Board (IFAB) a repoussé sa 136^e Assemblée générale annuelle qui devait avoir lieu par visioconférence le 3 mars.

Cependant, avant que ne se tienne l'assemblée générale reprogrammée et comme il est important de pouvoir communiquer les changements des Lois du Jeu à toutes les parties prenantes le plus tôt possible avant leur entrée en vigueur, les membres de l'IFAB ont confirmé aujourd'hui par écrit leur plein soutien aux amendements proposés et aux clarifications apportées (voir le document Modifications apportées aux Lois du Jeu 2022/23 en pièce jointe, également disponible sur <https://downloads.theifab.com/downloads/modifications-apportees-aux-lois-du-jeu-2022-23>).

Veuillez noter que, conformément aux Statuts de l'IFAB, ces amendements devront être ratifiés formellement lors de l'assemblée générale annuelle reprogrammée, lors de laquelle tous les autres points de l'ordre du jour seront abordés (<https://downloads.theifab.com/downloads/annual-general-meeting-2022-agenda?l=en>).

Amendements aux Lois du Jeu 2022/23

Loi 3 – Joueurs : augmentation du nombre de remplacements

Concernant le changement temporaire – introduit en raison de la pandémie – permettant aux compétitions de haut niveau d'augmenter à cinq le nombre de remplacements permis par équipe, les membres ont décidé que ce changement, qui autorise également jusqu'à trois opportunités de remplacements par équipe (à l'exclusion de la mi-temps), devait être définitivement intégré à la Loi 3 à partir du 1^{er} juillet 2022.

Plébiscitée par l'ensemble de la communauté du football, cette décision fait suite à une recommandation des groupes consultatifs Football et Technique, qui a été approuvée par la dernière séance de travail annuelle de l'IFAB.

Il convient de noter que le nombre maximum d'opportunités de remplacements ne s'applique qu'aux championnats de première division et aux compétitions auxquelles participent des équipes nationales « A ».

Tous les détails de cet aspect de la Loi 3, ainsi que les autres modifications et clarifications approuvées pour intégration aux Lois du Jeu 2022/23 sont détaillées dans l'annexe susmentionnée.

Lois du Jeu 2022/23 en vigueur dès le 1^{er} juillet

Les Lois du Jeu 2022/23 entreront en vigueur le **1^{er} juillet 2022**. Les compétitions débutant avant cette date peuvent adopter les changements de manière anticipée ou bien reporter la mise en application au plus tard jusqu'au début de l'édition suivante de ladite compétition.

Si les livrets imprimés des Lois du Jeu 2022/23 pourront être distribués en juin, des versions téléchargeables seront prochainement disponibles sur notre site Internet.

Pour contribuer à la protection de l'environnement, la FIFA ne fournit plus d'exemplaires papier des Lois du Jeu aux associations membres ni aux confédérations, comme communiqué le 30 juin 2021 ; tous les arbitres internationaux FIFA en recevront néanmoins un exemplaire.

Nous encourageons toutes les parties prenantes à utiliser la version numérique ou l'application des Lois du Jeu, toutes deux disponibles sur le site www.theifab.com. Vous pouvez commander des exemplaires papier des Lois du Jeu 2022/23 via notre boutique (shop.theifab.com) à partir du 25 mars au prix unitaire de CHF 3. Afin de permettre l'impression d'un nombre adéquat d'exemplaires, veuillez effectuer votre commande avant le **23 avril 2022**. Veuillez noter que les commandes déposées après expiration du délai indiqué peuvent entraîner des frais d'impression plus importants ainsi qu'une hausse potentielle du tarif unitaire.

Nous vous prions de bien vouloir prendre note des modifications et clarifications figurant dans cette édition 2022/23 des Lois du Jeu. N'hésitez pas à nous contacter en cas de question.

Cordialement,
IFAB



Lukas Brud
Secrétaire

Copie à : FIFA
P.J. : mentionnée



Modifications
apportées aux
Lois du Jeu

2022/23

Résumé des modifications des Lois du Jeu

Loi 3 – Joueurs

- L'amendement temporaire qui permettait aux équipes participant aux compétitions du plus haut niveau d'utiliser jusqu'à cinq remplaçants – avec un nombre limité d'opportunités – est désormais intégré à la Loi 3

Loi 8 – Coup d'envoi et reprise du jeu

- Clarification que le toss d'avant-match est réalisé par l'arbitre

Loi 10 – Issue d'un match

- Clarification selon laquelle un officiel d'équipe peut désormais être averti ou exclu au cours de la séance de tirs au but

Loi 12 – Fautes et incorrections

- Clarification de ce qui constitue une faute de main d'un gardien dans sa propre surface

Loi 12 – Fautes et incorrections

- Clarification concernant le point depuis lequel doit être exécuté un coup franc lorsqu'un joueur quitte le terrain sans l'autorisation de l'arbitre et commet une infraction contre un agent extérieur

Loi 14 – Penalty

- Clarification concernant le positionnement du gardien avant que le pied du joueur ne touche le ballon pour exécuter un penalty ou un tir au but

Détails des modifications des Lois du Jeu

Les changements apportés aux Lois du Jeu pour cette édition 2022/23 sont détaillés ci-dessous. À chaque modification, le précédent énoncé (si approprié) ainsi que l'énoncé nouveau/modifié/ajouté sont indiqués, suivis d'une explication.

Loi 3 – Joueurs : remplacements supplémentaires dans compétitions du plus haut niveau

2. Nombre de remplacements

Texte amendé

Compétitions officielles

Le nombre maximal de remplacements autorisés dans le cadre de tout match de compétition officielle sera déterminé par la FIFA, la confédération ou la fédération nationale concernée et ne pourra être supérieur à cinq.

Lors des compétitions impliquant les équipes premières des clubs évoluant dans la plus haute division du pays ou impliquant les équipes nationales « A », ~~trois remplacements maximum peuvent être utilisés.~~ le règlement de la compétition doit permettre à chaque équipe d'utiliser jusqu'à cinq remplacements. En conséquence, chaque équipe :

- bénéficie d'un maximum de trois opportunités pour effectuer des remplacements*
- peut en outre effectuer des remplacements à la mi-temps

*si les deux équipes effectuent un remplacement en même temps, il sera considéré qu'elles utilisent chacune l'une de leurs trois opportunités de remplacements. Plusieurs remplacements (ou demandes de remplacements) effectués par une équipe au cours du même arrêt de jeu ne constituent qu'une opportunité de remplacements.

Prolongation

- Si une équipe n'a pas utilisé son nombre maximal de remplaçants ou d'opportunités de remplacements, ils/elles pourront être utilisé(e)s en prolongation.
- Quand le règlement de la compétition permet aux équipes participantes d'utiliser un remplaçant supplémentaire en prolongation, chaque équipe dispose alors aussi d'une opportunité de remplacements supplémentaire.
- Des remplacements peuvent être effectués entre la fin du temps réglementaire et le début de la prolongation, et à la mi-temps de la prolongation. Ces remplacements ne sont pas décomptés du quota d'opportunités de remplacements.

(...)

Explication

L'amendement temporaire à la Loi 3 qui permettait aux équipes premières de clubs participant à un championnat de première division ou aux équipes nationales « A » d'utiliser jusqu'à cinq remplaçants à chaque match (avec un nombre limité d'opportunités) est désormais inscrite définitivement dans ladite loi.

Loi 8 – Coup d'envoi et reprise du jeu : toss de l'arbitre

1. Coup d'envoi

Texte amendé

Procédure

- l'arbitre effectue le toss (pile ou face) et l'équipe qui le remporte ~~le toss (pile ou face)~~ choisit (...)

Explication

Le toss d'avant-match est de la responsabilité de l'arbitre, ce qui devait être reflété dans la Loi en question, comme c'est le cas à la Loi 10 pour le toss précédant les tirs au but.

Loi 10 – Issue d’un match : officiels d’équipe

3. Tirs au but

Texte amendé

Remplacements et exclusions pendant les tirs au but

- Un joueur, remplaçant, ~~ou~~ joueur remplacé ou officiel d’équipe peut être averti ou exclu.

Explication

Il s’agit de confirmer qu’un officiel d’équipe peut être averti ou exclu durant la séance de tirs au but.

Loi 12 – Fautes et incorrections : fautes de main du gardien

3. Approche disciplinaire

Empêcher de marquer un but ou annihiler une occasion de but manifeste

Texte ajouté

Si un joueur empêche l’équipe adverse de marquer ou annihile une occasion de but manifeste en commettant une main, le joueur doit être exclu quel que soit l’endroit de la faute (excepté le gardien de but dans sa propre surface de réparation).

Explication

La référence aux fautes de main dans la section « Empêcher de marquer un but ou annihiler une occasion de but manifeste » de la Loi 12 pouvait être mal interprétée. Le lecteur pouvait croire qu’un gardien de but pouvait être exclu pour une faute de main dans sa propre surface. Il a donc été décidé d’ajouter la même parenthèse qu’au premier point de la section « Infractions passibles d’exclusion » de la même Loi.

Loi 12 – Fautes et incorrections : quitter le terrain et commettre une infraction contre un agent extérieur

4. Reprise du jeu après des fautes et incorrections

Texte amendé

(...)

Si l'arbitre interrompt le jeu pour une infraction commise par un joueur – à l'intérieur ou à l'extérieur du terrain – à l'encontre d'un agent extérieur, le jeu reprendra par une balle à terre, à moins qu'un coup franc indirect soit accordé car le joueur concerné a quitté le terrain sans la permission de l'arbitre. Le cas échéant, ledit coup franc indirect doit être exécuté depuis le point de la limite du terrain où le joueur a quitté le terrain.

Explication

La Loi énonce clairement qu'un coup franc ne peut pas être accordé pour une infraction à l'encontre d'un agent extérieur. En revanche, il convenait de préciser que si un joueur quitte le terrain sans l'autorisation de l'arbitre pour commettre une telle infraction alors que le ballon est encore en jeu, un coup franc indirect est accordé – à exécuter depuis le point de la limite du terrain où le joueur a quitté le terrain – pour sanctionner le fait que le joueur soit sorti du terrain sans l'autorisation de l'arbitre.

Loi 14 – Penalty : positionnement du gardien

1. Procédure

Texte amendé

(...) Au moment du tir, le gardien de but doit avoir au moins un pied sur ou derrière sa ligne (ou au même niveau si le pied ne touche pas le sol).

Explication

Auparavant, le gardien devait avoir au moins une partie de son pied sur ou au-dessus de la ligne de but au moment de l'exécution du penalty (ou tir au but). Dès lors, si le gardien avait un pied devant la ligne de but et l'autre derrière, il s'agissait techniquement d'une infraction, même si cela n'entraînait aucun avantage indu. Le texte a été modifié pour éviter qu'un tel positionnement soit sanctionné.

Il convenait d'insister sur le fait que « l'esprit » de la Loi exige du gardien qu'il ait les deux pieds sur ou au-dessus de la ligne de but jusqu'au moment où le ballon est touché par le joueur, et non que le gardien se tienne derrière ou devant la ligne.